

Décret

Générale

modern

Décret n° 80-127/PR sur le fonctionnement et l'organisation de la Direction de la Planification.

n° 80-127/PR

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
30 octobre 1980

Numéro JO
n° 2 du 11/02/1981

Date du numéro
11 février 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n° 37/AN/80 du 16 septembre 1980 portant création de la Direction de la Planification. LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SÉANCE DU 21 OCTOBRE 1980.

TEXTE INTÉGRAL

I – FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION

Article 1er

- La Direction de la Planification est attachée à la Présidence de la République. Elle est la direction économique et technique de la Présidence.

Article 2

- Les missions de la Direction de la Planification sont : 1) Collecte et analyses des données. 2) Programmation et description des opérations en cours ou projetées. 3) Préparation de politique sectorielle avec les Ministères Techniques.

Article 3

- La Direction de la Planification assure la coordination de l'activité économique.

Article 4

- La Direction de la Planification contribue à la recherche des cohérences entre les différents projets. Elle fait le classement et établit les priorités en vue d'une efficacité optimale.

Article 5

- La Direction de la Planification rédige la loi d'orientation économique pour le Conseil des Ministres.

Article 6

- La Direction de la Planification rédige une note sur chaque projet et une autre sur les prévisions économiques. La dernière note accompagne le plan.

Article 7

- La Direction de la Planification est informée de toutes les aides et assistances émanant de pays tiers et des instances internationales. II – ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION

Article 8

- La Direction de la Planification est chargée de
 - étude de dossier
 - établissement des notes et des avis sur les projets
 - établissement de la loi d'orientation
 - établissement du Plan.

Article 9

- La Direction de la Planification est divisée en un certain nombre de sections non limitatif.

Article 10

- Le découpage se fait comme indiqué ci-après : 1) Éducation – formation – emploi – artisanat – affaires culturelles. 2) Agriculture – élevage – pêche – hydraulique rurale. 3) Tourisme – santé – affaires sociales. 4) Transports et télécommunications – urbanisme – habitat – énergie – industrie – commerce – finances.

Article 11

- Le Directeur de la Planification assure la gestion du personnel et la répartition des tâches.

Article 12

- La Direction dispose de ressources budgétaires pour couvrir intégralement ses besoins.

Article 13

- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON